

**ASSEMBLÉE NATIONALE**11 mars 2019

---

**SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS1556

présenté par

M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Benin, Mme de Vaucouleurs, Mme Elimas, M. Mignola,  
M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru,  
M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry,  
Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, Mme Jacquier-  
Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe,  
Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne,  
M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois,  
Mme Vichnievsky et M. Waserman

---

**ARTICLE 7**

Compléter cet article par les alinéas suivants :

III. - L'article L. 1434-12 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, après le mot : « formalisent », sont insérés les mots : « en concertation avec les représentants d'associations d'usagers agréées » ;

2° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions de participation des représentants d'associations d'usagers aux communautés professionnelles territoriales de santé agréées sont précisées par décret ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser le rôle des associations et des instances de démocratie sanitaire dans le PTS, rattache le PTS à un diagnostic partagé et réactualisé, nécessaire à la coordination de tous ces acteurs. En outre, le présent amendement introduit dans la loi la participation de représentants d'usagers aux CPTS